RÈGLEMENT (UE) Nº 518/2013 DU CONSEIL

du 13 mai 2013

portant adaptation du règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, du fait de l'adhésion de la Croatie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le traité d'adhésion de la Croatie, et notamment son article 3, paragraphe 4,

vu l'acte d'adhésion de la Croatie, et notamment son article 50,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 50 de l'acte d'adhésion de la Croatie, lorsque des actes des institutions adoptés avant l'adhésion doivent être adaptés du fait de l'adhésion et que les adaptations nécessaires n'ont pas été prévues dans ledit acte ou ses annexes, il appartient au Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, d'adopter à cette fin les actes nécessaires, dès lors que l'acte original n'a pas été adopté par la Commission.

(2) L'acte final de la conférence au cours de laquelle le traité d'adhésion de la Croatie a été finalisé indique que les hautes parties contractantes sont parvenues à un accord politique sur une série d'adaptations qui, du fait de l'adhésion, doivent être apportées à des actes adoptés par les institutions, et que le Conseil et la Commission sont invités à adopter, avant l'adhésion, ces adaptations complétées et actualisées, s'il y a lieu, pour tenir compte de l'évolution du droit de l'Union.

(3) Eu égard à l'adhésion de la Croatie à l'Union, l'annexe I du règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques [1] qui définit des zones composées d'États membres présentant des conditions agricoles, phytosanitaires et environnementales (y compris climatiques) comparables afin, notamment, de faciliter l'examen des demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques ainsi que l'octroi et la reconnaissance mutuelle de ces autorisations dans l'Union, devrait être modifiée. La Croatie devrait être ajoutée à la liste des États membres appartenant à la zone Sud, étant donné que ses conditions agricoles, phytosanitaires et environnementales sont comparables à celles de la Bulgarie, de la Grèce, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, de Chypre, de Malte et du Portugal.

(4) Il convient dès lors de modifier l'annexe I du règlement (CE) nº 1107/2009 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) nº 1107/2009 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur sous réserve et à la date de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de la Croatie.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mai 2013.

Par le Conseil
Le président
S. COVENEY

[1] JO L 309 du 24.11.2009, p. 1.

ANNEXE

L'annexe I du règlement (CE) n° 1107/2009 est remplacée par ce qui suit:

«*ANNEXE I*

Définition des zones d'autorisation des produits phytopharmaceutiques visées à l'article 3, point 17)

Zone A – Nord

Les États membres suivants appartiennent à cette zone:

Danemark, Estonie, Lettonie, Lituanie, Finlande, Suède.

Zone B – Centre

Les États membres suivants appartiennent à cette zone:

Belgique, République tchèque, Allemagne, Irlande, Luxembourg, Hongrie, Pays-Bas, Autriche, Pologne, Roumanie, Slovénie, Slovaquie, Royaume-Uni.

Zone C – Sud

Les États membres suivants appartiennent à cette zone:

Bulgarie, Grèce, Espagne, France, Croatie, Italie, Chypre, Malte, Portugal.».